



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°32-2023-215

PUBLIÉ LE 12 DÉCEMBRE 2023

# Sommaire

## **ARS - DD32 /**

32-2023-12-11-00003 - autorisation etudiants adjoints (2 pages)

Page 3

ARS - DD32

32-2023-12-11-00003

autorisation etudiants adjoints



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé Occitanie  
Délégation départementale du Gers**

**ARRÊTÉ n°**

**permettant la délivrance d'autorisations d'exercice de la médecine, comme adjoint  
d'un médecin, à des étudiants de 3ème cycle des études médicales**

Le Préfet du Gers,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 4131-2, L. 4131-2-1 et D. 4131-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Vu l'instruction N° DGOS/RH2/2016/349 du 24 novembre 2016 du Ministère des affaires sociales et de la santé relative à l'autorisation d'exercice des étudiants de 3ème cycle des études médicales comme adjoint d'un médecin en cas d'afflux exceptionnel de population ;

Vu l'arrêté de M. le préfet du Gers en date du 20 octobre 2021 relatif à l'autorisation d'exercice des étudiants de 3ème cycle des études médicales comme adjoint d'un médecin ;

Vu l'avis du Conseil de l'Ordre des médecins du Gers du 27 octobre 2022 ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département peut constater par arrêté un afflux exceptionnel de population ;

Considérant que l'afflux exceptionnel de population doit notamment s'entendre comme visant l'exercice dans des zones caractérisées par une situation de déséquilibre entre l'offre de soins et les besoins de la population, générant une insuffisance voire une carence d'offre de soins, dans une ou plusieurs spécialités ;

Considérant qu'en raison du contexte épidémique, le département du Gers fait face à une menace sanitaire entraînant un afflux exceptionnel de population ;

Considérant que le nombre de médecins généralistes en exercice dans ce département est insuffisant pour répondre aux besoins de santé de la population ;

Considérant l'urgence qui s'attache à cette situation et la nécessité de permettre au conseil départemental de l'ordre des médecins de délivrer, pour une durée limitée, à des

étudiants de 3ème cycle des études médicales l'autorisation d'exercer la médecine  
comme adjoint d'un médecin ;

Sur proposition conjointe du secrétaire général de la préfecture du Gers et du directeur de la  
délégation départementale du Gers de l'agence régionale de santé Occitanie;

## ARRETE

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté du 20 octobre 2021 sont reconduites du 1<sup>er</sup> janvier 2024  
au 31 décembre 2024.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal  
Administratif de PAU, 50 cours Lyautey – Villa Noulibos – BP 543- 64000 PAU, dans un délai de  
deux mois à compter de la notification de la présente décision.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture du Gers, la présidente du conseil départemental  
de l'ordre des médecins du Gers et le directeur de la délégation départementale du Gers de  
l'agence régionale de santé Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution  
du présent arrêté qui sera notifié au conseil départemental de l'ordre des médecins du Gers et  
publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Auch, le 11 DEC. 2023

Le Préfet,

Laurent CARRIE

